

Date de mise en ligne : 22 mai 2025

ARRETE N° 2025/170

Page 2025/176

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AU CAFE SUSPENDU**

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°85 du 05 juin 2003 portant réglementation des aménagements et installations des terrasses ouvertes sur le territoire de La Charité sur Loire,
VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du 13 février 2017 portant sur la modification des modes d'occupation du domaine public et des tarifs concernant les terrasses,
VU la délibération n°22 – DEL2022/48 du Conseil Municipal du 04 avril 2022 portant sur la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses à compter de 2022,
CONSIDERANT la demande de Madame Marie MAUSSANG en date du 14/03/2025,
CONSIDERANT la nécessité d'autoriser et de réglementer l'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Maire MAUSSANG, propriétaire de l'établissement « Au Café suspendu » situé au 2 Rue du Pont à La Charité sur Loire est :

- Autorisé à occuper le domaine public pour une superficie de 3 m² en terrasse non aménagée sur une période estivale courant du 1^{er} avril au 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 : La taxe au titre de l'année 2025 qui sera appelée sera de 78€.

ARTICLE 3 : La présente autorisation, placée sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée à titre précaire et révoquée à n'importe quel moment. Une nouvelle demande devra être effectuée en février 2026 pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : Le demandeur s'engage à respecter la largeur minimale des trottoirs afin de ne pas entraver le passage des piétons, à savoir 1.40 m. Et de préserver la circulation pour personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. La commune ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Le demandeur s'engage à faire respecter la loi sur les nuisances sonores sur sa terrasse.

ARTICLE 7 : Le demandeur s'engage à nettoyer matin et soir ses terrasses.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut être révoquée à tout moment, pour des motifs liés à la sécurité publique, à la commodité de la circulation, à la protection de l'intégrité ou de l'affectation du domaine public ou lorsque le permissionnaire n'a pas acquitté ses droits ou ne pas s'est pas conformé à la réglementation locale en matière de terrasses.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est strictement personnelle et considérée comme nulle et non avenue si elle est transmise à des tiers ou des ayants droits.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine communal viennent à éprouver par le fait de l'usage de la présente autorisation, faute de quoi, il y est pourvu d'office et à ses frais, sans préjudices de poursuites.

ARTICLE 11 : Suite à l'application du décret n°2006-1836 du 15 novembre 2006 de la loi anti-tabac, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2008, la partie du domaine public occupée par des terrasses temporaires ou aménagées doit être pourvue de récipients permettant de récupérer les déchets occasionnés par les fumeurs (mégots, emballages...).

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 14 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 21/05/2025



Le Maire,
Henri VALÈS

